

AVIS n°1596

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs

Avis adopté le 22 avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSE DU DOSSIER.....	3
3.	AVIS.....	4
3.1.	CONSIDERATIONS GENERALES	4
3.2.	CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	5
3.2.1.	Définition de la formation professionnelle (art.3)	5
3.2.2.	Définition des opérateurs (art.5).....	6
3.2.3.	Parcours multi-opérateurs (art.7 à 9).....	6
3.2.4.	Contrat de formation professionnelle	7
3.2.5.	Avantages financiers, assurances et matériel (art.20 à 23)	8
3.2.6.	Reconnaissance collective d'une formation professionnelle (art.24).....	9

1. INTRODUCTION

Le 18 mars 2024, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs.

2. EXPOSE DU DOSSIER

La Note au Gouvernement wallon rappelle que la couverture des stagiaires qui suivent une formation professionnelle s'appuie actuellement sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 12 mai 1987. Sur cette base, le 08 février 2002, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle ; celui-ci a été modifié en 2007 et plus récemment, le 28 février 2023, en prévoyant le doublement de la prime de formation professionnelle passée de 1 à 2 euros.

Depuis 1987, de nombreux changements sont intervenus tant en ce qui concerne le cadre de référence que le profil des chercheurs d'emploi et le cadre partenarial des opérateurs de formation et d'insertion socio professionnelle. L'octroi du contrat de formation et de ses avantages ont évolué avec l'évolution du paysage wallon de la formation professionnelle sans que le texte de l'arrêté ne suivent totalement ces évolutions.

Il est donc nécessaire de moderniser les fondements du contrat de formation afin qu'il corresponde davantage à la réalité sur le terrain. C'est également l'occasion d'inscrire la réglementation relative au contrat de formation en cohérence le décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

En termes de nouveauté, le projet introduit sur base des enseignements tirés des projets PARS 1 et PARS 2¹, l'institution d'un contrat parcours dit « parcours multi-opérateurs ». Ce parcours multi-opérateurs est défini comme un parcours de formation prédéfini organisé par différents opérateurs dans un but d'acquisition de connaissances et de compétences pour les chercheurs d'emploi visant leur intégration sur le marché du travail. Le parcours est donc composé de plusieurs actions ou modules de formation et d'actions d'accompagnement consécutifs ou concomitants.

Contenu du projet d'arrêté

Le chapitre 1 définit notamment ce qu'il faut entendre par formation professionnelle au regard de l'article 27, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ainsi que les candidats-stagiaires et les personnes physiques ou morales qui peuvent dispenser les formations professionnelles entraînant un contrat de formation professionnelle. Ce chapitre prévoit également une série de définitions et de modalités liées notamment à l'horaire de la formation, la gratuité des formations pour certains publics et les stages se déroulant à l'étranger.

Le chapitre 2 définit le parcours multi-opérateurs et en précise la procédure de reconnaissance et le rôle de chaque acteur dans cette procédure.

Le chapitre 3 détaille les spécificités liées au contrat de formation professionnelle, son contenu, sa durée, les conditions à respecter tant par le stagiaire que par l'opérateur de formation.

¹ Menés entre 2019 et 2023 par le SPW Emploi et Formation et l'Interfédération CISP, avec l'appui de la Commission Européenne et l'OCDE dans le cadre du Programme d'appui aux Réformes Structurelles. Une des recommandations finales vise la construction de filières modulaires intégrées, la mise en place d'un contrat parcours et un suivi renforcé des apprenants.

Le chapitre 4 énonce les avantages financiers auxquels le stagiaire a droit durant toute la durée de la formation professionnelle, traite de la question des assurances et octroie le droit à l'usage gratuit du matériel d'apprentissage.

Le chapitre 5 précise les règles applicables en matière de reconnaissance des formations professionnelles qui peuvent être dispensées par un tiers ayant obtenu une reconnaissance par le Forem pour la formation qu'il organise à destination des chercheurs d'emploi.

Le chapitre 6 prévoit les dispositions modificatives des textes légaux régissant les CISP afin d'adapter ces derniers aux dispositions relatives au contrat de formation professionnelle. Ces modifications sont nécessaires pour permettre l'octroi d'un contrat de formation professionnelle aux stagiaires en EFT. Il modifie aussi l'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret relatif à l'accompagnement des chercheurs d'emploi pour confier aux commissions sous-régionales instituées par le décret du 12 novembre 2021, une mission de concertation dans la création des parcours de formation multi-opérateurs.

Enfin, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon abroge :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

3. AVIS

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le CESE Wallonie accueille favorablement le projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs. Il relève qu'au-delà d'une indispensable mise à jour et clarification du cadre réglementaire ainsi que de sa mise en cohérence avec le décret relatif à l'accompagnement des chercheurs d'emploi, le projet a également pour objectif de soutenir l'entrée en formation et de limiter les ruptures, en s'appuyant sur le caractère modulaire des parcours et les partenariats entre opérateurs pour fluidifier et accélérer les parcours de formation, objectifs auxquels le CESE Wallonie souscrit.

Le CESE Wallonie constate que la note au Gouvernement wallon mentionne un impact budgétaire neutre et n'affiche pas d'objectifs quantitatifs en termes de nombre de stagiaires formés. Il souhaite cependant savoir dans quelle mesure il est attendu que des dispositions telles que le développement de parcours multi-opérateurs participent à la réalisation de l'objectif global d'accroissement de 10% du nombre de personnes formées annoncé récemment par le FOREM. Il note que le développement de parcours de compétences a été testé et soutenu par le biais d'appels à projets financés par des budgets complémentaires dans le cadre du projet 19 du Plan de relance. Si l'objectif est de poursuivre le développement de tels parcours et d'accroître le nombre de demandeurs d'emploi formés, la question de moyens additionnels devra être examinée.

Par ailleurs, vu l'importance de cette problématique et l'attention à réserver à cette catégorie de travailleurs, le CESE Wallonie accueille positivement l'inclusion parmi les stagiaires éligibles des assurés sociaux en incapacité de travail dans le cadre de la convention Forem/INAMI visant la remise au travail des malades de longue durée. Cette décision apparaît faire suite à la décision du Gouvernement fédéral, spécifiquement du ministre de la Santé, de supprimer l'avantage de 5,7€/heure de formation pour ces publics.

Le CESE Wallonie considère que la situation de cette catégorie de travailleurs devra faire l'objet d'une attention renforcée à l'avenir. À ce stade, il constate que :

- en conséquence, l'indemnité de formation pour ce public passe de 5,7 €/h à 2€/h, ce qui est moins incitatif ;
- l'octroi de cette indemnité de formation est, selon la note au Gouvernement, financé par le montant versé par l'INAMI au FOREM pour la prise en charge de ce public, soit 4.800 € par trajet ; pour le CESE Wallonie, ce montant doit être prioritairement affecté à l'accompagnement de ces personnes durant leur trajet de réintégration.

3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1. Définition de la formation professionnelle (art.3)

Le CESE Wallonie recommande d'insérer avant l'énumération proposée **la référence aux objectifs et finalités assignés aux CISP par le décret**, à savoir « *le centre a pour mission de favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire par l'acquisition de compétences, des connaissances et de comportements, nécessaire à son insertion directe ou indirecte sur le marché de l'emploi à son émancipation sociale et à son développement personnel* ».

Par ailleurs, le CESE Wallonie relève que **l'article 3, §1**, dernier alinéa prévoit la possibilité pour la formation professionnelle d'être **dispensée à distance**, sans autre précision. Les articles 20 §5 et 21 §3 donnent eux des informations relatives aux conditions d'octroi des différentes indemnités lorsque la formation est suivie à distance.

Sur cet aspect, le CESE Wallonie invite à circonscrire plus précisément, par l'ajout de conditions ou balises, ce qui peut être considéré comme une formation professionnelle dispensée à distance au sens de l'arrêté.

Il s'interroge également :

- d'une part, sur la manière selon laquelle il est vérifié « *si la formation à distance équivaut aux niveaux d'acquis d'apprentissage à une formation en présentiel* » (art. 20, §5) ;
- d'autre part, sur la manière selon laquelle s'effectue la traçabilité des prestations à distance et les modalités de reporting considérées comme valides par le FOREM (**art.21, §3**).

Enfin, le CESE recommande d'élargir la portée de l'art.3, §1^{er}, 6°, « *les épreuves de certification et de validation des compétences intégrées dans le programme de formation* », aux épreuves sectorielles.

3.2.2. Définition des opérateurs (art.5)

Le CESE Wallonie recommande d'utiliser la même terminologie que dans le décret "Accompagnement des chercheurs d'emploi", dans lequel différents opérateurs tels les CISP et les MIRE sont définis comme "partenaires", de façon à éviter toute confusion entre "opérateurs-partenaires" et "opérateurs-tiers".

3.2.3. Parcours multi-opérateurs (art.7 à 9)

Le CESE Wallonie accueille positivement l'intégration du parcours multi-opérateurs dans la formation professionnelle. Le développement de partenariats entre opérateurs de formation s'appuyant sur la construction de filières modulaires intégrées doit en effet permettre la création de parcours de renforcement des compétences plus efficaces, plus fluides et plus rapides pour les stagiaires, dans un objectif d'intégration sur le marché du travail et d'accès aux formations qualifiantes.

Dans la définition du parcours proposée à l'article 7, § 1^{er} (« un parcours est défini selon une logique de filière intégrée modulaire visant l'acquisition de connaissances et de compétences des chercheurs d'emploi pour faciliter leur intégration sur le marché du travail »), il recommande l'ajout d'une référence aux **profils des stagiaires**.

L'art. 7, §2 prévoit que « chaque opérateur ... peut demander au FOREM la reconnaissance d'un parcours multi-opérateurs ». Le CESE Wallonie relève que hormis l'avis d'opportunité des IBEFE, le projet ne mentionne aucun **critère de reconnaissance ou d'éligibilité des parcours**. Il demande donc au Gouvernement de préciser ces critères dans le projet d'arrêté, ainsi que prévoir une instance de recours ou d'arbitrage en cas de non-reconnaissance par le FOREM.

Le CESE Wallonie estime ensuite qu'il convient de **clarifier le rôle des différents intervenants dans le parcours multi-opérateurs**.

Ainsi, l'article 7, § 3 mentionne que le FOREM « coordonne le parcours » tandis que l'article 8, lui, mentionne que « le stagiaire qui suit un parcours multi-opérateurs conclut un contrat de formation professionnelle auprès de l'opérateur porteur ». Quels sont les rôles et missions précisément assignés au FOREM en tant que « coordinateur du parcours » et à « l'opérateur porteur », cette fonction n'étant pas définie dans le projet d'arrêté ?

Par ailleurs, l'article 7, §3 mentionne que le FOREM « effectue un accompagnement psychosocial et pédagogique du chercheur d'emploi ». Le CESE Wallonie rappelle que les CISP ont une expertise dans le domaine de l'accompagnement psychosocial des demandeurs d'emploi, qui figure dans leurs missions de base et dont le subventionnement a été récemment renforcé. Un des principaux objectifs visés étant la complémentarité entre opérateurs, le CESE Wallonie s'interroge dès lors sur le fait d'assigner d'office l'accompagnement psychosocial et pédagogique du demandeur d'emploi au FOREM et sur la localisation la plus pertinente de cet accompagnement. Pour le CESE Wallonie, le FOREM doit veiller à ce que le suivi psychosocial du stagiaire durant son parcours soit organisé, soit en partenariat avec l'opérateur si celui-ci l'organise, soit à défaut, en propre. Il recommande donc de prévoir que l'accompagnement psychosocial et pédagogique du demandeur d'emploi se fasse en partenariat avec chaque opérateur spécifique du parcours et de fixer les balises de cet accompagnement.

Compte tenu d'une part, de l'expertise des IBEFE en matière d'animation et de diagnostic territorial ainsi que leur connaissance des opérateurs actifs sur un territoire, d'autre part de l'implication des IBEFE dans les parcours de renforcement des compétences mis en place dans le cadre du projet 19 du Plan de relance de la Wallonie, le CESE Wallonie accueille positivement les dispositions de **l'article 7, §2, alinéa 2** qui prévoient que les IBEFE auront à remettre un **avis d'opportunité** sur les demandes de parcours multi-opérateurs.

Dans un souci d'efficacité, d'objectivité et d'égalité de traitement, il recommande de :

- prévoir une procédure et des délais permettant d'assurer la consultation des IBEFE sans alourdir le processus de reconnaissance et mise en œuvre des parcours ;
- préciser dans le projet d'arrêté, les critères que les IBEFE devront prendre en compte dans leur remise d'avis ; à cet égard, le CESE Wallonie recommande de s'appuyer sur la mise en œuvre et les évaluations des développées dans le cadre du projet 19 du Plan de relance de la Wallonie "Lancer des appels à projets pour développer des parcours de renforcement des compétences" ;
- prévoir une communication de la décision finale par le FOREM vers les opérateurs et les IBEFE ainsi qu'une motivation de cette décision si elle ne suit pas l'avis de l'IBEFE.

De façon plus globale, le CESE Wallonie attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que les IBEFE disposent des moyens humains pour remplir les missions supplémentaires qui leur sont confiées, de manière éparse, dans différents dispositifs.

L'**article 8** traite des « **périodes d'interruption entre deux formations** » et précise « qu'une interruption entre deux formations (qui) ne peut pas excéder 30 jours maximum », sous peine de rupture du contrat. Que faut-il entendre par « périodes d'interruption », au regard notamment d'éventuels délais d'attente avant le début d'une formation ? Comment le délai de 30 jours a-t-il été déterminé ?

Enfin, s'agissant d'une nouvelle disposition, le CESE Wallonie invite à mettre en place **une procédure de reporting** permettant le suivi de la mise en œuvre des parcours multi opérateurs dans une perspective d'évaluation et de mise en évidence tant des bonnes pratiques que des freins ou difficultés rencontrés.

3.2.4. Contrat de formation professionnelle

L'**art. 11** prévoit que « *la personne visée à l'article 5 prend en charge l'évaluation de santé préalable à l'entrée en formation prévues par les législations et réglementations (...)* ».

Pour le CESE Wallonie, il n'apparaît pas clairement, selon les situations et les acteurs impliqués dans les parcours, qui est « la personne visée » : opérateur, opérateur porteur, opérateur coordonnateur, ... ?

L'**article 12** détaille le **contenu minimum du contrat de formation professionnelle**. Il mentionne en son point 6° « *la mention de l'éventuel octroi de dispense de disponibilité visée à l'article 91 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage* ».

Le CESE Wallonie relève que les EFT, désormais éligibles pour le contrat F70 bis, relèvent de l'art.94 de cette réglementation et demande donc l'ajout de cette possibilité. Il s'interroge également sur l'octroi de la dispense de dispense pour l'E.P.S. qui a priori ne relève pas de l'art.91.

L'article 17 relatif à l'impossibilité pour le stagiaire de suivre la formation professionnelle pour **cause d'absences justifiées**, prévoit que « *si en raison d'une ou plusieurs suspensions, la réintégration du stagiaire n'est plus possible, le FOREM peut résilier le contrat* ».

Compte tenu des motifs évoqués et de leur caractère justifié, le CESE recommande d'ajouter à l'article 17 : « *Le FOREM met tout en œuvre pour permettre la réintégration du stagiaire. Toutefois, si, en raison d'une ou de plusieurs suspensions, la réintégration du stagiaire n'est plus possible, le FOREM peut résilier le contrat* ».

L'article 19 mentionne que « *si le FOREM envisage de résilier le contrat de formation professionnelle, il en informe le stagiaire et lui permet de faire valoir son point de vue* ».

Pour le CESE Wallonie, compte tenu de la position respective des parties en présence, il conviendrait de prévoir et de faire référence à une voie de recours en précisant les modalités concrètes pour introduire un tel recours. Il recommande en outre de proposer une médiation entre l'opérateur et le stagiaire ainsi qu'un accompagnement par le FOREM pour le stagiaire dont la formation se termine prématurément.

Parmi les motifs de rupture, figure « *le stagiaire ne possède **les aptitudes nécessaires** pour suivre avec succès le déroulement normal de la formation professionnelle* » (**art. 19,3°**).

Le CESE Wallonie s'interroge sur la définition de ces « aptitudes nécessaires », qui recouvrent potentiellement un large spectre de situations et types de compétences et dont l'appréciation peut comporter une large part de subjectivité. Il considère qu'à minima, ce constat d'absence des aptitudes nécessaires doit être réalisé en concertation avec l'opérateur concerné.

3.2.5. Avantages financiers, assurances et matériel (art.20 à 23)

À l'**article 20, §1**, le CESE recommande l'emploi du terme « indemnité de formation » plutôt que le terme « prime de formation professionnelle ».

Le montant de cette indemnité est fixé à deux euros par heure de formation effectivement suivie.

À cet égard, le CESE Wallonie rappelle que tant dans son avis d'initiative A. 1491 du 7 juin 2022 sur les difficultés de recrutement et pénuries de main d'œuvre que dans son avis 1550 du 7 novembre 2022 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, il a soutenu l'indexation de cette indemnité, qui n'avait plus été indexée depuis 2002, et en conséquence sa revalorisation au montant de 2 euros par heure de formation.

Les **organisations syndicales et l'UNIPSO** demandent de prévoir dans le texte de l'arrêté, une modalité d'indexation automatique de ce montant, en lien avec l'indice des prix à la consommation, afin d'éviter que ce montant ne perde son effet incitatif dans le temps.

À ce stade, **l'UWE et l'UCM** ne partagent pas cette demande. Ces organisations rappellent avoir soutenu la revalorisation de l'indemnité de formation, via son indexation, dans le cadre du projet 12 du Plan de relance de la Wallonie " Améliorer les incitatifs à la formation menant à des emplois en pénurie". Elles estiment donc que l'effet incitatif de cette mesure sur la participation des demandeurs d'emploi à la formation doit préalablement être évalué.

L'UWE et l'UCM souhaitent en outre inscrire cette réflexion dans le cadre plus global de l'indexation d'une série d'aides ou primes, qui ne sont pas indexées automatiquement, vis-à-vis de différents publics.

Le CESE Wallonie attire également l'attention sur **la problématique du cumul de cette prime**, ou indemnité, avec les allocations de remplacement. À la différence des allocations de chômage et d'insertion, ce cumul n'est pas autorisé pour le revenu d'intégration sociale qui, au-delà du montant exonéré de 297,46 €/an, est amputé du montant de la prime ou indemnité de formation, ce qui annule l'effet incitatif et le soutien recherché.

Conscient que cette problématique dépasse le seul cadre du contrat de formation professionnelle et le champ de compétences de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, le CESE Wallonie invite le Gouvernement wallon à poursuivre la concertation sur le sujet avec le pouvoir fédéral.

Concernant **les frais de déplacement (art.20, §2)**, le CESE Wallonie invite à prévoir des modalités de préfinancement, le délai de remboursement constituant en effet pour certaines personnes un frein clairement identifié, notamment dans le « Livre blanc sur les freins administratifs dans le cadre des parcours d'insertion socioprofessionnelle » réalisé par l'IBEFE Hainaut-Sud en 2022.

Le CESE Wallonie recommande également de prévoir que l'indemnité de déplacement peut être octroyée lorsque le demandeur d'emploi se rend à des épreuves de certification (y compris sectorielles) et de validation des compétences (**art.21, §4**).

Concernant **les assurances pour le stagiaire** (art. 22), le paragraphe 3 mentionne que les travailleurs visés à l'article 4, 3°, sont couverts par l'employeur pour les risques visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le CESE Wallonie relève que le travailleur visé (« *qui suit une formation professionnelle de sa propre initiative, pour ses besoins personnels et en dehors des heures de travail* ») est cité à l'art.4, 2° (et non 4, 3°). S'agissant de formations à l'initiative du travailleur, en dehors des heures de travail et pour ses besoins personnels, le CESE Wallonie estime que cette assurance ne peut être mise à charge de l'employeur visé.

3.2.6. Reconnaissance collective d'une formation professionnelle (art.24)

L'article 24 §2, alinéa 1 prévoit que « *la reconnaissance comme formation professionnelle a lieu soit à la demande d'un tiers soit à l'initiative du FOREM* ». Le CESE Wallonie constate qu'il y a très peu d'informations dans le projet d'arrêté sur cette procédure de reconnaissance, qui devrait notamment prévoir une instance de recours ou de concertation/réexamen en cas de refus.

L'alinéa 2 prévoit quant à lui que « *lors de la reconnaissance, le Forem peut modifier l'intitulé de la formation professionnelle si cela renforce sa lisibilité vis-à-vis des chercheurs d'emploi et des professionnels de l'insertion socio-professionnelle* ». Pour le CESE Wallonie, une éventuelle modification de l'intitulé devrait se faire en concertation avec l'opérateur concerné.

En termes de clarification des procédures toujours, le CESE Wallonie relève que :

- **l'article 24, §4,** stipule que « *la décision de reconnaissance comme formation professionnelle est octroyée pour une durée limitée au déroulement de la formation. La décision peut toutefois déroger à ce principe* » sans cependant préciser dans quels cas et/ou sur base de quels critères cette dérogation peut intervenir ;
 - **l'article 24, §5,** indique que « *Le FOREM communique par écrit la décision de reconnaissance au tiers visé à l'article 5, 5°* » sans mentionner **le délai de réponse** obligatoire du FOREM.
-